

2. Dans la mesure où les périodes d'assurance futures ou les années futures de points de pension prises en compte lors du calcul d'une pension d'invalidité conformément au paragraphe 1 de l'article 19 se superposent à des périodes admissibles correspondantes prises en compte pour le calcul d'une prestation aux termes de la législation du Canada, ces dernières périodes ne sont pas considérées pour le calcul d'une pension de vieillesse aux termes de la législation de la Norvège. Toutefois, la pension de vieillesse est au moins égale à la pension qui aurait été payable si la pension d'invalidité avait été déterminée conformément au paragraphe 2 de l'article 19.

SOUS-CHAPITRE C

Pension de survivant (*etterlattepensjon*)

ARTICLE 21

Les dispositions de l'article 19 et du paragraphe 1 de l'article 20 s'appliquent également aux pensions de survivant.

SOUS-CHAPITRE D

Dispositions spéciales relatives aux prestations

ARTICLE 22

Prestations de base, prestations d'assistance, prestations d'éducation, prestations de soin d'enfant, prestation forfaitaire de décès, prestations de pension supplémentaires minimales garanties pour les personnes devenant invalides à la naissance ou à un jeune âge et pensions versées aux réfugiés et aux apatrides

1. Les prestations de base (*grunnstonad*), les prestations d'assistance (*hjelpestonad*), les prestations d'éducation (*utdanningsstonad*), les prestations de soin d'enfant (*stonad til barnetilsyn*), la prestation forfaitaire de décès (*gravferdsstonad*), les prestations de pension supplémentaires minimales garanties pour les personnes devenant invalides à la naissance ou à un jeune âge (*garantert tilleggs pensjon for unge uføre*) et les pensions calculées aux termes des dispositions spéciales régissant le calcul des pensions versées aux réfugiés et aux apatrides (*pensjoner til flyktinger og statsløse*) sont versées seulement selon les exigences stipulées par la législation de la Norvège.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'appliquent pas aux prestations énumérées au paragraphe 1 du présent article. Ces prestations sont versées aux personnes qui demeurent ou résident sur le territoire du Canada seulement selon les exigences stipulées par la législation de la Norvège.